REGION NORMANDIE

APPEL A PROJETS 2020 - N°3

INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES POUR UNE AGRICULTURE NORMANDE PERFORMANTE

Programmes de Développement Ruraux 2014-2020 :

- **Périmètre 1 : Calvados ; Manche ; Orne**
- **Périmètre 2 : Seine-Maritime ; Eure**

Date limite de transmission des projets (dossiers complets)
le 31 janvier 2021 (cachet de la poste faisant foi)

En sa qualité d'autorité de gestion du FEADER et conformément au descriptif du type d'opérations 4.1.1 des Programmes de Développement Ruraux Calvados, Manche, Orne et Seine-Maritime, Eure, adoptés respectivement le 25 août 2015 et le 24 novembre 2015, et leurs révisions successives, la Région Normandie lance un appel à projets pour la gestion du type d'opération 4.1.1. Cet appel à projets vise à sélectionner les dossiers pouvant bénéficier d'une aide au titre du dispositif d'aide aux investissements physiques dans les exploitations agricoles : Agriculture Normande Performante – type d'opérations 4.1.1.

Calendrier indicatif 2020 des appels à projets

- Appel à projets N°1 - 2020 : du 1er février au 31 mai 2020
- Appel à projets N°2 - 2020 : du 1er juin au 30 septembre 2020
- Appel à projets N°3 - 2020 : du 1er octobre 2020 au 31 janvier 2021

Références règlementaires

Les règlements européens :

- n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Feader et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil
- n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement l'Union européenne

Les textes nationaux :

- arrêté du 21 décembre 2012 du préfet de la Région Centre, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le Bassin Loire-Bretagne,
- arrêté du 20 décembre 2012 du Préfet d'Ile de France, préfet coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin Seine et les cours d'eau côtiers normands.
- arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- arrêté du 26 août 2015 du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE),
- arrêté du 26 août 2015 du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).

Les textes régionaux :

- délibération de l'Assemblée Plénière du 21 novembre 2016 du Conseil régional de Normandie approuvant le dispositif 4.1.1 « Agriculture Normande Performante » dans le cadre de la politique agricole de la Région
- délibération du 27 janvier 2020 de la Commission Permanente de la Région Normandie approuvant le lancement des appels à projets - « Agriculture Normande Performante » - 2020
- arrêté 21 mars 2016 de la préfète de la région Normandie relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCA*E)*

CADRE – ENJEUX – OBJECTIFS (Dispositif 4.1.1 du PDR 2014-2020)

Le soutien aux investissements physiques dans les exploitations agricoles pour une agriculture normande performante constitue un levier majeur pour favoriser le développement d'exploitations au système durable, en mesure de s'adapter aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux actuels. En ce sens, il s'agit d'un dispositif d'aide favorisant **une approche globale du développement de chaque exploitation**. Ce dispositif a donc pour objectifs de soutenir le développement de la triple performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles pour une meilleure résilience et durabilité des systèmes de production et soutenir le maintien des exploitations en conformité avec les normes européennes.
Recouvrant le soutien à l'ensemble des investissements nécessaires à l'adaptation et à la modernisation des structures agricoles (bâtiments, matériels, mises aux normes, …), ce dispositif doit favoriser le développement et l'optimisation économique, l'amélioration des conditions de travail et l'émergence d'un modèle agro-écologique. Il s'inscrit à ce titre dans la durée au sein des Programmes de Développement Ruraux (PDR) 2014/2020 opérant sur les périmètres Calvados, Manche Orne et Seine-Maritime, Eure et il intègre l'intervention du ministère en charge de l'agriculture au travers de son Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAE).

Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des exploitations agricoles. Toutefois, il a plus particulièrement pour objectif de renforcer les filières animales en permettant à l'élevage de développer des systèmes d'exploitation plus autonomes et plus efficaces économiquement. Il entend également accompagner les filières végétales dans leur nécessaire évolution vers des modes de production plus durables.

Sera particulièrement recherché dans le cadre des projets présentés, le développement de la performance économique, environnementale et de l'emploi par :

- la présentation de projets d'investissement globaux ayant pour objectif le développement de l'exploitation à moyen terme dans le cadre d'une stratégie de projet d'entreprise ;

- la maîtrise des coûts de production, de l'autonomie des exploitations en matière d'intrants (notamment les achats alimentaires en élevage et les intrants de synthèse en productions végétales) et du développement d'une plus grande flexibilité pour s'adapter aux marchés ;

- la différenciation des produits (via les démarches qualité, l'innovation, la diversification ou autres) pour augmenter la valeur ajoutée, maintenir et/ou développer le volume de production selon les opportunités de marchés ;

- l'amélioration, le développement des pratiques des exploitations respectueuses des ressources naturelles (réduction des phytosanitaires et engrais chimiques, amélioration de la vie des sols, limitation de l'érosion, pratiques agronomiques innovantes, optimisation énergétique et eau), notamment sur les zones littorales, à proximité des cours d'eau, sur les zones de captages, les zones à risque d'érosion et de ruissellement, et les zones humides ;

- l'amélioration des conditions de travail (par la mécanisation pour limiter les problèmes de santé, la pénibilité du travail, le dégagement de temps pour l'exploitant au profit du pilotage de son entreprise), afin de conserver aux métiers de l'agriculture une bonne attractivité, tant pour les exploitants que pour le personnel salarié ;

- l'amélioration de l'efficacité énergétique en réduisant les consommations d'énergies fossiles des activités agricoles. Les deux leviers de la réduction des consommations d'énergie et d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, des matériels et des process doivent permettre d'accroître la compétitivité des entreprises agricoles, sylvicoles, en réduisant leurs coûts de production, tout en contribuant à la transition énergétique ;

- l'amélioration des capacités d'organisation et de management des exploitants agricoles.

RECEVABILITE

Seuls les **dossiers complets transmis au plus tard** le 31 janvier 2021 (le cachet de la poste faisant foi) seront examinés dans le cadre de cet appel à projets.
Ils devront être accompagnés des pièces nécessaires à l'instruction du projet et à son appréciation. Tout dossier incomplet à la date de la fin de l'appel à projets sera rejeté pour incomplétude.
Tout précédent dossier 411 ou ECOPHYTO II de la période 2014-2020 doit être terminé et avoir fait l'objet d'un dépôt de demande de paiement finale avant de déposer un nouveau dossier, et le nouveau projet doit être un autre projet (*cf notice jointe*).

ELIGIBILITE

1) Eligibilité du porteur de projet

Ce dispositif est ouvert aux agriculteurs et aux groupements d'agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé dans les départements :

- Du Calvados, de la Manche ou de l'Orne pour le Programme de Développement Rural Calvados, Manche, Orne
- De la Seine-Maritime et de l'Eure pour le programme de Développement Rural Seine-Maritime, Eure

- Les agriculteurs
  - Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire ;
  - Les agriculteurs personnes morales exerçant une activité de production agricole (sociétés ayant pour objet la mise en valeur d'une exploitation agricole, y compris dans le secteur horticole et de la pépinière : GAEC, EARL, SCEA*, etc.) ;

    ** Concernant les SCEA et SARL, 50 % du capital au minimum doit être détenu par les associés exploitants agricoles*
  - Les établissements d'enseignement et de recherche agricole, les organismes de réinsertion sans but lucratif, les structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et s'ils exercent une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du CRPM ;

- Les groupements d'agriculteurs
  - Toutes structures collectives exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales ;
  - Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA), dans laquelle les exploitants détiennent la totalité des parts sociales.
  - Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) exerçant une activité de production agricole, et dans laquelle les exploitants détiennent la totalité des parts sociales.

Les demandeurs doivent être à jour des contributions sociales, sauf accord d'étalement, et n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dans l'année civile précédente au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux. Les demandeurs (ou au moins un des

associés exploitants pour les sociétés) doivent être âgés de 18 ans au moins et ne pas avoir atteint la limite d'âge définie à l'article D161-2-1-9 du Code de la Sécurité Sociale.

2) Eligibilité du projet

L'admissibilité à l'aide est conditionnée par le respect des critères d'accès définis à l'article 17 du règlement (UE) N° 1305/2013 : **seuls les projets qui améliorent la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole sont éligibles**.
Le demandeur devra mettre en évidence dans sa demande d'aide la façon dont son projet doit contribuer à l'amélioration de la performance globale et la durabilité de son exploitation. Pour cela, il devra indiquer dans sa demande quel est l'impact de son projet sur l'économie, l'environnement et l'aspect social de son exploitation. Il devra fournir des éléments factuels permettant d'apprécier ou de mesurer cet impact au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs. L'instruction vérifiera que les éléments fournis par le demandeur sont effectivement cohérents.

Chaque dossier devra donc répondre à au moins l'un des critères suivants quel que soit le pilier *(Cf. notice en annexe, page 3)* :

➞ Pilier économique, critères d'éligibilité :

- Amélioration du niveau global des résultats économiques de l'exploitation (1) : Augmentation du ratio EBE/produit brut
- Développement d'un atelier de production en lien avec une activité de transformation à la ferme (1) ;
- Réduction des coûts alimentaires (2) ;
- Développement d'une production sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) (3) ;

➞ Pilier environnemental, critère d'éligibilité :

- Diminution de la consommation d'énergie ou production d'énergie renouvelable (2)
- Diminution des pollutions ponctuelles (Mise Aux Normes et hors MAN) (2) ;
- Diminution des intrants (2) ;
- Valorisation des surfaces en herbe (2) ;
- Développement de la production de légumineuses/protéagineux fourragers (2) ;
- Lutte contre l'érosion, respect des sols (2) ;

➞ Pilier social, critère d'éligibilité :

- Projet développant l'emploi dans l'entreprise (1) ;
- Amélioration significative des conditions de travail (2) ;

(1) *critère apprécié d'après l'étude économique prévisionnelle fournie par le demandeur – cf. annexe 1 du formulaire joint à cet appel à projets*
(2) *critère apprécié par le guichet instructeur d'après une liste d'investissements matériels ad hoc*
(3) *critère apprécié par le guichet instructeur par une attestation de certification de l'organisme compétent fournie par le demandeur*

Pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les dépenses doivent répondre aux conditions de l'article 45 du règlement, et notamment les opérations doivent être précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, si elles sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

DEPENSES ELIGIBLES

POINTS IMPORTANTS :

• **Démarrage des travaux : Tout commencement d'exécution du projet** (à l'exception des études préalables nécessaires à la définition du projet) **avant la date de réception du dossier par le service instructeur entraîne automatiquement le rejet de la dépense concernée.** Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique. Dès réception du dossier, un récépissé de dépôt vous sera envoyé par le service instructeur, précisant la date de réception du dossier à la DDT(M)/Région qui détermine la date d'autorisation de commencement de travaux. Ce récépissé de dépôt ne constitue toutefois en rien une décision d'attribution d'aide.

• **Dimensionnement des capacités de stockage des effluents :** dans les zones vulnérables aux pollutions diffuses par les nitrates, les exploitations sont dans l'obligation d'être en conformité avec la réglementation (5ème programme d'actions de la directive nitrates), notamment au regard des capacités de stockage. Toute perception d'aide est soumise à la conformité de l'exploitation agricole à la réglementation.
Sur le périmètre Calvados, Manche, Orne, les investissements de mise aux normes dans les nouvelles zones vulnérables peuvent être aidés sous certaines conditions (cf. en page 11 du formulaire et en page 2 de la notice en annexe) au travers de cet appel à projets

• **Vérification du caractère raisonnable des coûts présentés :** le coût raisonnable des investissements doit être vérifié à l'instruction. Il est vérifié selon 2 méthodes, soit d'après des référentiels, soit par la production d'un ou de plusieurs devis sur le même matériel. Pour :

- **La construction de bâtiments :** pour les travaux réalisés par une ou des entreprises, le caractère raisonnable des coûts sera vérifié par le guichet instructeur sur la base de référentiels nationaux. Les types d'investissement répertoriés dans ces référentiels sont précisés dans le document « référentiel bâtiment » joint à cet appel à projets. Si le type d'investissement présent dans votre projet est présent dans le document « référentiel bâtiment », vous n'êtes pas obligé de fournir plusieurs devis. Un devis peut suffire.

- **Les matériels, les équipements et l'aménagement ou la rénovation de bâtiments:** Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé (hors construction) , il est demandé de présenter UN ou PLUSIEURS devis en fonction des seuils suivants :

  - Pour les natures de dépenses inférieures à 2 000 € HT : **nécessité de présenter un devis**,
  - Pour les natures de dépenses comprises entre 2 000 € HT et 90 000 € HT : **nécessité de présenter au moins DEUX devis**,
  - Pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € HT : **nécessité de présenter au moins TROIS devis**.

Une « nature de dépenses » correspond à un équipement fonctionnel (exemple : faucheuse, roundballer…). Les différents devis présentés pour une nature de dépense doivent correspondre à des natures de dépenses équivalentes entre elles et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaire en fonction du montant des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, ce choix devra être argumenté et dûment justifié. En cas d'impossibilité de fournir plusieurs devis, le bénéficiaire doit argumenter sur les spécificités de l'investissement ou sur l'impossibilité d'obtenir des devis supplémentaires.

→ **Toutefois, certains matériels à plus-value environnementale sont recensés dans un référentiel. Pour ces matériels, vous n'êtes pas obligé de fournir plusieurs devis. Un devis peut suffire. La liste de ces matériels est téléchargeable avec les documents de l'appel à projets.**

Tout devis retenu par le porteur de projet devra être conforme, c'est à dire :
- identité apparente du fournisseur ou du prestataire,
- au moins le devis retenu par le porteur de projet devra être adressé à son nom
(les devis complémentaires destinés à la comparaison pour la vérification du coût raisonnable ne sont pas nécessairement au nom du porteur de projet)
- devis daté de moins d'un an.

Information importante concernant les projets qui seront sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets, compte tenu de l'approche de la fin de programmation : Le bénéficiaire disposera d'un délai de deux ans à compter de la date du comité régional de programmation pour réaliser et achever ses travaux (fin d'acquittement des dépenses). Les délais seront précisés dans la décision juridique.

Les dépenses éligibles sont en lien direct avec l'activité de production et concernent :

BATIMENTS (CONSTRUCTION, AMENAGEMENTS OU AMELIORATIONS)

Les bâtiments d'élevage: bâtiments de logement des animaux comprenant les équipements intérieurs, y compris salles de traite, robots de traite, locaux sanitaires

Les bâtiments de stockage de produits agricoles

Les hangars et entrepôts à matériels destinés aux cultures et aux engins mobiles (éligibles uniquement dans les projets de CUMA)

Les tunnels (maraîchage et horticulture)

Les serres multichapelles horticoles et maraîchères

Autres constructions liées à l'activité agricole **: abris, silos, fosses (pour les mises aux normes lire plus bas)**

ACHATS DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS AGRICOLES

Matériels et équipements liés à l'élevage :

. le matériel pour la distribution et le stockage des fourrages
. le matériel de contention
. le matériel de gestion des effluents
. le matériel pour le développement de l'autonomie alimentaire en élevage : matériel de transformation des matières premières (céréales, protéagineux, oléagineux…)
. le matériel de séchage du fourrage en grange (hors production de chaleur) : ventilation et distribution de la chaleur, griffe à foin.
. les équipements alternatifs à l'utilisation des pneus sur silos
. les ruches et autres matériels pour l'élevage apicole

Matériels de valorisation des prairies :

. récolte de l'herbe : matériel pour le fauchage, la fenaison, le pressage, l'enrubannage, le chargement et le transport de l'herbe ou du foin récolté
. entretien des prairies : matériel permettant d'ébouser, d'émousser, d'étaupiner, d'aérer et de régénérer une prairie

Matériel pour le maraîchage, l'horticulture, les pépinières et les cultures légumières :

. le matériel de préparation du sol
. le matériel de semis et plantation
. le matériel de récolte
. les laveries de légumes, balayeuse autoportée

Matériels spécifiques des filières chanvre et lin :

. retourneuse, enrouleuse tractée ou automotrice
. souleveuse, arracheuse, écapsuleuse, matériels de pressage
. faucheuse, andaineur

Matériels liés à la récolte des fruits et à l'entretien des vergers

Matériels nécessaires aux itinéraires culturaux : pour ces matériels, seuls les investissements conduisant à une amélioration sensible et avérée de l'impact environnemental sont éligibles (matériels apportant une alternative à l'usage des pesticides, matériels de précision et de gestion des épandages et traitements, matériels d'économie de l'eau)

. les matériels de lutte contre l'érosion
. les matériels de techniques simplifiées de cultures
. les matériels de réduction des pollutions par les produits phytosanitaires (équipements spécifiques de pulvérisateur (kit environnement dans le cadre d'une rénovation d'un pulvérisateur existant), pailleuse et ramasseuse ou enrouleuse pour film organique, matériels spécifiques pour l'implantation et l'entretien des couverts, l'enherbement interculture ou inter-rangs pour les zones de compensation écologiques)

. les matériels de substitution : lutte mécanique contre les adventices ou les prédateurs, lutte thermique, lutte biologique, …
. les équipements visant à une meilleure répartition des fertilisants (Drônes uniquement éligibles pour les CUMA)
. aménagement d'une aire de lavage et remplissage (obligatoirement constituée d'une plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, permettant la séparation des eaux pluviales, équipée d'un décanteur, d'un séparateur à hydrocarbures et d'un dispositif de traitement des eaux chargées en produits phytosanitaires),
. cuve de rinçage de pulvérisateur embarquée pour le lavage aux champs avec kit de rinçage intérieur des cuves, kit automatisation de rinçage des cuves
. système de traitement des eaux de lavage de légumes

Matériels d'épandage
. En CUMA uniquement : matériels d'épandage avec tonne (équipement d'épandage fumier/lisier :table épandage, pendillard, enfouisseurs, épandage), composteuse.
- En investissement individuel : matériels d'épandage sans tonne

Matériels de traction et les remorques (éligibles uniquement pour les CUMA)

Matériels spécifiques pour la sobriété énergétique: Matériels permettant une substitution d'énergie non renouvelable par une énergie renouvelable : chauffe-eau solaires et chauffage solaire, panneau solaire pour séchage en grange, petit éolien (<50 kW) sur mât de 12 mètres minimum ;

Matériel de récupération et de stockage de l'eau : matériel de réserve, de collecte des eaux de pluies et réseau correspondant (équipement à l'échelle des bâtiments d'exploitation)

LES PLANTATIONS OU REPLANTATIONS PLURIANNUELLES DE VERGERS EN PLEIN CHAMP

Pour ces investissements, les dossiers devront de manière effective bénéficier d'une aide de FranceAgriMer pour être éligibles. Dans ce cas, une aide complémentaire pourra donc être sollicitée dans le cadre du présent Appel à Projets, dans la limite des montants maximum d'aides publiques prévus, dès lors qu'un dossier s'est vu octroyer l'aide de FranceAgriMer (et sous réserve du non démarrage de l'opération concernée).

LES AMENAGEMENTS AGRICOLES

. Les chemins d'accès pour bâtiments agricoles et champs sur l'exploitation,
. Les clôtures (hors clôture de fosse), passages canadiens et barrières pour aménagement de prairie, réseau d'adduction d'eau sur l'exploitation (élevage), abreuvement, stockage d'eau sur l'exploitation (élevage)

LES INVESTISSEMENTS RELATIFS A DES MISES AUX NORMES

Dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013 modifié. – (Cf. précisions en page 11 du formulaire de demande d'aide). Pour ces investissements, un diagnostic est exigé pour tout projet portant sur le dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents d'élevage (DEXEL).

LES DEPENSES POUR LES PLANTATIONS POUR BANDES LIGNOCELLULOSIQUES (BLC).

Plantations dont la biomasse est valorisable du point de vue : énergétique, paillage horticole, litière animale, alimentation animale en complément

LES DEPENSES IMMATERIELLES LIEES A L'INVESTISSEMENT PHYSIQUE

Sont éligibles dans la limite de 15 % des dépenses matérielles éligibles (après plafonnement)**.**
Les frais nécessaires à la préparation ou à la réalisation en cohérence avec le projet *(études préalables, honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique, technique ou financière, étude de faisabilité, étude économique, diagnostic, acquisition de brevet et licence…).*

CAS DES INVESTISSEMENTS NON LISTES

Tout autre équipement ou matériel non listé ci-dessus est considéré a priori comme non éligible. Dans ce cadre, il appartient au porteur de projet de fournir les éléments démontrant la pertinence des investissements pour le développement de la triple performance économique, sociale et environnementale. Sur la base de ces justificatifs, le Comité Régional de Programmation statuera sur le caractère éligible ou non de l'investissement.

DEPENSES INELIGIBLES

BATIMENTS (CONSTRUCTION, ACQUISITION, AMENAGEMENTS OU AMELIORATIONS)

- Les investissements concernant les opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique
- Les investissements directement lés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement *(à l'exception des conditions prévues aux points 5 et 6 de l'art. 17 du règlement (UE) n°1305/2013 (Cf. page 2 de la notice en annexe)*
- Les bâtiments mobiles d'occasion, les équipements d'occasion
- L'achat de bâtiments existants
- Les locaux commerciaux
- Les citernes et puits
- Les fournitures non-associées à un projet de construction et de rénovation
- Les investissements financés par le canal d'un crédit bail ou d'une location-vente

ACHATS DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS AGRICOLES

- Les investissements de simple remplacement : le nouveau matériel doit permettre d'augmenter la capacité de production d'au moins 25 %
- Les matériels et équipements d'occasion
- Les moissonneuses-batteuses
- Les semoirs (sauf : matériels de semis direct)
- Les ensileuses (maïs)
- Les pulvérisateurs
- Les matériels d'entretien et de valorisation des haies
- Les matériels pour l'irrigation des cultures

LES AMENAGEMENTS AGRICOLES

- Le bétonnage et l'enrobage de chemins ou d'accès aux parcelles
- Les investissements de simple remplacement et les achats de matériels d'occasion

LES DEPENSES IMMATERIELLES LIEES A L'INVESTISSEMENT PHYSIQUE

- Frais liés aux démarches administratives (permis de construire, ICPE) ; Frais de montage de dossier ; Frais de notaire ;
- Etudes de marché

AUTRES INVESTISSEMENTS INELIGIBLES

- L'achat de droit de production ou de droit au paiement
- L'achat de plantes annuelles
- L'achat de foncier
- L'achat d'animaux
- Les coûts de travaux de drainage
- Les coûts de travaux liés à un forage

CRITERES DE SELECTION

Une appréciation des projets sera assurée à travers un système à points au moyen d'une grille multicritères (*cf. précisions ci-dessous et dans la notice en annexe à cet Appel à Projets)*. Un seuil minimum de 90 points est fixé pour la sélection d'un projet. Les projets seront classés par ordre décroissant en fonction de leur notation à l'échelle de chaque Programme de Développement Rural. Ainsi deux classements seront effectués : d'une part sur le périmètre Calvados, Manche, Orne et d'autre part sur le périmètre Seine-Maritime, Eure. Les projets seront retenus suivant l'ordre établi jusqu'à épuisement de l'enveloppe affectée à l'appel à projets.

Il appartient donc au porteur du dossier d'exposer en quoi son projet répond aux objectifs de l'appel à projets. Pour ce faire, il apportera un certain nombre d'éléments explicatifs et justificatifs quant au développement des performances précisées plus haut.

Toute demande rejetée suite à un appel à projets peut être renouvelée pour participer à un prochain appel à projets selon les cas suivants et à condition que l'opération ne soit pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le nouveau dépôt :

Rejet pour incomplétude : possibilité de déposer une nouvelle demande à un prochain appel à projets* dans un délai de 6 mois après réception de la lettre de rejet. Si le projet présenté initialement n'est pas modifié (mêmes investissements, mêmes coûts**), la date d'éligibilité des dépenses retenue au premier dépôt demeurera acquise.
Rejet pour inéligibilité : possibilité de déposer une demande à un prochain appel à projets*, si le projet présenté n'a pas commencé et si le projet a été modifié pour devenir éligible. Une nouvelle date d'éligibilité des dépenses sera définie.

Rejet pour non sélection : possibilité de déposer une demande à un prochain appel à projets*:

- si le projet présenté initialement n'est pas modifié (mêmes investissements, mêmes coûts**), la date d'éligibilité des dépenses retenue au premier dépôt demeura acquise.
- si le projet a été modifié pour augmenter les chances de sélection, une nouvelle date d'éligibilité des dépenses sera définie.

* *sous réserve de l'ouverture d'un prochain appel à projets*
** *en tenant compte de la fluctuation des prix pour un même investissement*

GRILLE DE SELECTION MULTICRITERES

➙ *Les différents critères de sélection sont précisés dans la notice téléchargeable avec cet appel à projets*

▶ **La nature du porteur de projet et de son exploitation (de 0 à 180 points) :**

- Nature du porteur de projet (JA, exploitant récemment installé, agriculteur à titre principal)
- Les projets collectifs (CUMA, GIEE, groupement d'agriculteurs, achats en copropriété)
- Volet formation/conseil
- Filières prioritaires (élevage bovin, autres élevages, filières légumière, horticole/pépinière, arboricole, chanvre)
- Adhésion à un GIEE
- Adhésion à une organisation de producteurs ou une coopérative
- Certification environnementale de l'exploitation (AB, HVE, MAEC, exploitation herbagère, niveau 2, ferme DEPHY, réseau des 30.000)
- Critères spécifiques pour les projets collectifs (création d'activité, développement d'une activité existante, nouveaux adhérents/participants)

Une décôte sera appliquée aux porteurs de projets ayant déjà bénéficié d'une aide dans le cadre de ce dispositif d'aide aux investissements au cours des trois années précédentes. Les projets portés par un *jeune agriculteur (JA) ou par une CUMA/GIEE (projets collectifs) sont exclus de la décôte ainsi que ceux concernant la mise aux normes et ceux dont il aura été explicitement précisé, dès la réponse à un premier appel à projets, une réalisation en plusieurs phases* (donc la candidature prévue sur plusieurs appels à projets)

▶ **Projet particulièrement consolidé ou structurant (de 0 à 90 points) :**

- Projet territorial (investissements réalisés dans le cadre d'un programme/projet de territoire).
- Projet intégré (projet faisant appel à un autre type d'opérations Investissements du PDR (ex : transformation à la ferme, …)).
- Projet structurant
- Projet avec Mise aux Normes

▶ **Caractérisation du projet en matière de triple performance (de 0 à 50 points)**

- **Projet de niveau I en matière de triple performance : 10 points** (au moins 1 des critères ci-dessous)
- **Projet de niveau II en matière de triple performance : 30 points** (au moins 2 des critères ci-dessous)
- **Projet de niveau III en matière de triple performance : 50 points** (au moins 3 des critères ci-dessous)

➙ **critères pour l'Acquisition de la Triple Performance** *(ces critères sont précisés dans la notice téléchargeable avec cet appel à projets)* **:**

- **Pilier économique :** Amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation ; Développement d'un atelier de production en lien avec une activité de transformation à la ferme ; Réduction des coûts alimentaires ; Développement d'une production sous Signe d'identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO)
- **Pilier environnemental :** Diminution de la consommation d'énergie ou production d'énergie renouvelable ; Diminution des pollutions ponctuelles ; Diminution des intrants ; Valorisation des surfaces en herbe ; Développement de la production de légumineuses/protéagineux fourragers ; Lutte contre l'érosion, respect des sols
- **Pilier social :** Projet contribuant au développement de l'emploi salarié ; Amélioration significative des conditions de travail

DISPOSITIONS FINANCIERES

Enveloppes indicatives 2020

Les projets retenus peuvent être financés par :	Enveloppe indicative pré-affectée par financeur (*)
Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)	7,5M€ PDR BNO 5 M€ PDR HNO
La Région Normandie	**6,5 M€**
Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation	non communiqué
L'Agence de l'Eau Seine Normandie	1,5 € (estimation)
L'Agence de l'Eau Loire Bretagne	50 000 €(estim.)

Le taux de cofinancement FEADER est de 50 % dans le cadre du PDR Seine-Maritime, Eure. Le taux cofinancement FEADER est de 63 % dans le cadre du PDR Calvados, Manche, Orne.

DISPOSITIONS FINANCIERES *(suite)*

Modalités d'intervention

Dispositions communes pour les périmètres Calvados, Manche, Orne et Seine-Maritime, Eure

Taux d'aide pour l'ensemble des investissements :

Porteur de projet		Taux de base	Majoration JA	Majoration agro-écologie	Taux d'aide cumulé	Plancher et plafond d'investissement éligible
Cas général		20 %		10 %	30 %	Plancher : 10.000 € Plafond*** : 150.000 €
Cas spécifiques	GAEC	20 %			30 %	Plancher : 10.000 € Plafond*** : 200.000 €
	JA*	20 %	15 %		45 %	Plancher : 10.000 € Plafond*** : 150.000 €
	Groupements d'agriculteurs **	20 %			30 %	Plancher : 10.000 € Plafond*** : 200.000 €

**** jeune agriculteur (définition) :***

- avoir moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide

- être installé avec la dotation Jeunes Agriculteurs depuis moins de 5 ans à la date de dépôt

- avoir déposé sa demande d'aide à la modernisation postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 5 ans

- Les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole (plan d'entreprise)

Précision majoration JA: Dans le cadre d'une demande d'aide formulée par une exploitation agricole en forme sociétaire, le taux d'aide est calculé au prorata des parts du/des jeunes agriculteurs dans la société.

** *Groupements d'agriculteurs :*

- *Toutes structures collectives exerçant une activité agricole dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales ;*
- *Les Coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) ;*
- *Les Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) exerçant une activité agricole.*

****Ce plafond d'investissement éligible est un maximum par porteur de projet sur la durée de la programmation (2015-2020). Il comprend les aides attribuées dans le cadre du dispositif Agriculture Normande Performante et du dispositif Ecophyto II. Ce plafond peut donc être atteint suite à la réponse à un seul appel à projets ou suite à la réponse à plusieurs appels à projets entre 2015 et 2020.*

DISPOSITIONS FINANCIERES *(suite)*

Majoration agro-écologique :

Une majoration de 10 % du taux de base peut être accordée aux projets présentant un caractère agro-écologique marqué répondant aux critères (minimum 40 points sur l'ensemble de ces critères). Ces critères sont précisés dans la notice en annexe de cet appel à projets.

- Porteur collectif
- Réalisation préalable d'un audit économique et stratégique (dispositif Région), CICC (AESN) ou dispositif DINA pour les CUMA (Etat)
- Porteur titulaire d'une adhésion à un GIEE
- Certification environnementale de niveau 2, Ferme Dephy et réseau des 30.000
- Mesure Agro Environnementale, certification Haute Valeur Environnementale
- Engagement en Agriculture Biologique (conversion ou maintien)
- Exploitation herbagère
- Projet de niveau I, II ou III en matière de triple performance

Attention : pour chaque dossier ayant bénéficié de la majoration agro-écologique, l'effectivité de ces critères dans la réalisation du projet sera vérifiée au paiement du solde de l'aide.

Dans le cas où les critères attribués à l'instruction ne soient pas vérifiés à la réalisation du projet, l'attribution de la majoration sera revue.

PROCEDURE : l'appel à projets est ouvert du 1er octobre 2020 au 31 janvier 2021 (date limite de transmission de dossier) - (Dossiers transmis et réputés complets, le cachet de la poste faisant foi)

▶ DEPOT DES DOSSIERS : Périmètre Calvados, Manche, Orne et Périmètre Seine-Maritime et Eure

Selon la nature du projet, les dossiers de demande de subvention sont déposés ou adressés à :

Vous êtes : Une société ou un GAEC ou Jeune Agriculteur (individuel ou en société)
(IMPORTANT : voir définition JA page 15 « Dispositions financières »)

Dépôt de votre dossier dans la DDT/DDTM de votre département

DDTM du Calvados - Service Agricole
10, bd du Général Vanier S 75224, 14052 CAEN Cedex 4
Contact : ddtm-modernisation@calvados.gouv.fr
Tél 02.31.43.15.00

DDTM de la Manche - Service Economie Agricole et des Territoires
Bd de la Dollée BP 60 355, 50015 SAINT LO Cedex
Contacts : invest-ddtm50@equipement-agriculture.gouv.fr
Tél : 02.33.77.52.90 / 02.33.77.52.22

DDT de l'Orne - DDT de l'Orne - Service Economie des Territoires
Cité Administrative - BP 537, 61007 ALENCON Cedex
Contacts : ddt-investissements-agricoles@orne.gouv.fr
Tél : 02.33.32.52.28 / 02.33.32.71.90

DDTM de l'Eure-Service Economie Agricole et des Territoires Ruraux
1 avenue Maréchal Foch 27022 EVREUX cedex
Contacts : ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr
Tél : 02.32.29.60.90 / 02.32.29.61.24

DDTM de la Seine-Maritime - Service Economie Agricole
Cité Administrative - 2 rue Saint-Sever 76032 ROUEN cedex
Contacts : ddtm-sea@seine-maritime.gouv.fr
Tél : 02.32.18.94.70 / 02.32.18.94.69 / 02.32.18.95.81

Vous êtes : une exploitation individuelle (hors JA) ou une CUMA

Dépôt de votre dossier à la Région Normandie

Région Normandie (site de Caen)
Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines
Abbaye-aux-Dames – Place Reine Mathilde
CS 50523 – 14035 CAEN Cedex 1

Contacts :

Erwann Riou
Tél : 02.31.06.78.79
erwann.riou@normandie.fr

Valérie Chalet
Tel : 02.31.06.96.61
valerie.chalet@normandie.fr

Geneviève Koziol
Tél : 02.31.06.96.02
genevieve.koziol@normandie.fr

Julien Lemarchand
Tél : 02.50.53.11.06
julien.lemarchand@normandie.fr

Tony D'Incau
Tél : 02.50.53.10.99
tony.dincau@normandie.fr

Matthieu Revel
Tél : 02.50.53.11.00
matthieu.revel@normandie.fr

Guylene SENNE
Tél : 02.50.53.11.07
guylene.senne@normandie.fr